

**MAIRIE
DE DANJOUTIN**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Audrey DIDELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 11/09/2024		N ° DP 090032 24 A0059
Pétitionnaire :	Martial PERNICENI - Agent Général représentée par PERNICENI MARTIAL	Surface de plancher du projet: m ² Destination : Bureaux
Demeurant :	2 bis rue Clémenceau 90000 BELFORT	
Objet :	Changement de destination partiel d'une habitation en bureaux / Création de stationnement et de l'aménagement extérieur.	
Sur un terrain sis :	1 rue du Dr Eugène Jacquot, DANJOUTIN Cadastré : BD98	

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la demande de susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/09/1999.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Vu l'avis du service DDT - Cellule Risques en date du 10/10/2024

Vu la décision de non-opposition tacite délivrée le 23/11/2024.

Vu le courrier de procédure contradictoire du 09/12/2024, notifié le 12/12/2024 informant le pétitionnaire de l'intention de la commune de DANJOUTIN de retirer cette décision et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de huit jours à la réception dudit courrier.

Vu les observations émises par le demandeur en date du 16/12/2024.

Vu l'arrêté de retrait de décision de non opposition tacite en date 14 janvier 2025

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que l'accès au projet se situe dans un carrefour giratoire donnant sur les grands axes proches de l'autoroute ayant un flux de circulation très dense et en l'absence de visibilité sur la route départementale 47.

Considérant que le projet prévoit deux places de stationnement sur la parcelle et qu'il ne possède pas d'aire de retournement, que la sortie du stationnement ne peut se faire qu'en marche arrière sur le rond-point aggravant de fait les risques sur la sécurité publique.

Considérant que le plan de masse indique un découpage parcellaire comportant un second accès sur ce même rondpoint.

Considérant que la dangerosité des accès ainsi créés en méconnaissance de l'article R111-2 précité.

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone U1 du PPRI du bassin de la savoureuse.

Considérant au vu des pièces du dossier que la demande ne prend pas en compte la topographie du site telle qu'elle

DOSSIER N° DP 090032 24 A0059

URB 007/2025

ARRETE n°

RAR n° 1 A 213 397 34879

Page 2 sur 2

ressort dans les images google accessibles sur internet, et notamment que l'aménagement des places de stationnement telles que dessinées nécessiterait un remblai partiel du terrain.

Considérant que l'article 1 de la Zone U1 du PPRI interdit les remblais autres que ceux autorisés à l'article 2 de ladite zone, que l'aménagement proposé ne répond pas aux occupations et utilisations du sol autorisé, en méconnaissance du règlement du PPRI.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison de non-respect des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et du règlement du PPRI du bassin de la Savoureuse.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

À DANJOUTIN, le 15 janvier 2025
pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Martine PAULUZZI



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11/09/2025

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).